

GARANTIES RETARD DE VOL **FRAM**

I – Procédure de déclaration

Vous devez aviser par écrit le Cabinet Chaubet dans les 30 jours après votre retour, sauf cas fortuit ou de force majeure – passé ce délai, si le Cabinet Chaubet subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdrez tout droit à une indemnité.

II – Objet de la garantie

En cas de retard d'avion, nous vous garantissons une indemnisation forfaitaire dans les limites indiquées ci-dessous :

Retard de vol	
Entre 4 heures et 8 heures	50 € par personne
À partir de 8 heures	100 € par personne

Notre garantie intervient uniquement en cas de :

- Retard d'avion supérieur à 4 heures par rapport à l'heure de départ initialement prévue sur tout vol régulier ou vol charter dont les horaires sont indiqués sur le billet d'avion ou communiqués par les Voyages FRAM.

Par retard d'avion nous entendons : « décalage entre l'heure de départ annoncée au passager sur son billet d'avion, son bulletin d'inscription ou le rectificatif d'horaire transmis au voyage et l'heure effective à laquelle l'avion **quitte son poste de stationnement** ».

III – Exclusions de garanties

Exclusions particulières :

- Risques de guerres, émeutes, grèves sauf celles concernant l'un des prestataires nécessaires au bon déroulement du vol, à l'exclusion de la compagnie aérienne ;
- Les vols secs ;
- Les conditions météorologiques ;
- Les bébés sont exclus de cette garantie.

Exclusions générales :

Outre les exclusions particulières figurant ci-dessus, nous n'assurons jamais les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 1.** Les mouvements populaires, les prises d'otage, la manipulation d'armes ;
- 2.** Votre participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf cas de légitime défense ;
- 3.** Tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant ;
- 4.** Vos actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide ;
- 5.** Votre consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement ;
- 6.** Les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur de votre voyage en application des titres VI et VII de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours, soit au transporteur, notamment en raison de sécurité aérienne et/ou de surréservation ;
- 7.** Votre refus d'embarquement sur le vol initialement prévu par l'organisme habilité ;
- 8.** Au retrait temporaire ou définitif d'un avion ordonné par les autorités aéroportuaires, administratives, les autorités de l'aviation civile ou de toute autre autorité, en ayant fait l'annonce plus de 24 heures avant la date de départ de votre voyage ;
- 9.** Au ratage du vol sur lequel votre réservation était confirmée quelle qu'en soit la raison, votre non admission à bord, consécutive ou non respect de l'heure limite de votre enregistrement, ou celui de vos bagages et/ou de présentation à l'embarquement ;

-
- Bordereau de prise en charge ;
 - Attestation de la compagnie aérienne ;
 - Coupon de vol initial et coupon de vol réédité.
-



Cabinet Chaubet Courtage

32 rue Alsace Lorraine - BP 90932 - 31 009 TOULOUSE Cedex
Tél. 0.810.23.40.89 - Fax : 0.810.12.23.08 - e-mail : sinistrevoyage@cabinet-chaubet.fr